



ARRÊTÉ INTERDISANT LA CIRCULATION DE CERTAINS VEHICULES CHEMIN DE L'HORLOGE

Le Maire de la Commune de RUSTIQUES,

VU le code de la Route et notamment ses articles R.44, R.225 et R.225-1;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213, L2213-1 à L2213-5 et L2512-13;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété;

Considérant que la configuration et l'étroitesse du Chemin de l'Horloge le rend incommode pour la circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 3,5 tonnes ainsi que pour tout type de véhicules à chenille et à disque et autres véhicules agricoles ;

Considérant que l'intérêt majeur de la sécurité justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ces voies par certains conducteurs de véhicules et la discrimination opérée entre diverses catégories de véhicules ;

Considérant que le Chemin de l'Horloge a été refait en partie suite aux inondations d'octobre 2018, et qu'il y a lieu de le maintenir en bon état ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 3,5 tonnes ainsi que de tout type de véhicules à chenille et à disque et autres véhicules agricoles est interdite Chemin de l'Horloge.

Article 2 :

Par dérogation aux prescriptions de l'article 1^{er}, le Chemin de l'Horloge pourra être utilisé par les véhicules des médecins, des ambulances, de police ou de services de secours et de lutte contre l'incendie, et les engins de chantier nécessaires à l'entretien et réparation des voies et réseaux.

Article 3 :

Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux habituels seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 :

Le secrétaire de mairie, M. le Commandant de gendarmerie et les employés du service technique de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rustiques, le 01/08/2019

Le Maire,
Henri ROFFEL



Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Affiché le 01/08/2019